D'autre part, toute cession d'actions aboutissant à conférer un tiers ou plus du capital et des droits de vote de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE et/ou LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE à un tiers, doit entraîner la faculté pour les autres Actionnaires signataires (membres du bloc familial et Actionnaires Alliés) de céder la totalité de leurs titres aux mêmes conditions, à défaut de quoi, la cession à ladite partie ne peut pas intervenir.

Enfin, les Actionnaires, membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS ont également signé le 31 mars 1998 un pacte familial, valable dix ans, organisant les règles de leur concertation en vue d'adopter une position commune pour les principales décisions relatives au Groupe FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE.

Ces dispositions conventionnelles ne font pas obstacle à l'application des règles prévues au présent article 13, lorsque, à l'issue des procédures conventionnellement prévues, un tiers serait conduit à acquérir des actions ou des droits de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE, ou lorsque cette acquisition serait réalisée auprès d'un Actionnaire non signataire de ces conventions.

Les signataires de l'accord et du pacte signés le 31 mars 1998 et décrits ci-dessus, qui sont membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS sont réputés agir de concert à l'égard de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE."

Les autres dispositions de l'article 13 :

A) Formalités

B) Contrôle de la transmission des actions :

- § 1 à 4,

- § 7,

C) Nantissement agréé,

D) Contrôle de la transmission des droits de souscription,

E) Contrôle de la transmission des droits d'attribution,

F) Dispositions communes,

étant inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. POUVOIRS

HUITIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et publication.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

S T A T U T S

38, AVENUE HOCHE - 75008 PARIS

R.C. PARIS B 015 450 752

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

Société Anonyme au capital de 80 902 000 Francs

Siège social : PARIS 8ème - 38, avenue Hoche

R.C. PARIS B 015 450 752

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date à DIJON du 31 décembre 1941 et transformée en société anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juin 1953.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66-537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 22 mars 1969 et régulièrement publiée. Elle est régie par les dispositions du Code de la Santé Publique concernant les Sociétés propriétaires d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros des médicaments, produits et objets visés aux articles L 511 et L 512 dudit Code et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, la commercialisation des produits chimiques, des produits, instruments et appareils touchant à l'hygiène et à la santé humaine, animale et végétale, tels que produits pharmaceutiques, de droguerie, d'herboristerie, d'alimentation diététique, de pansements et accessoires, etc., des produits destinés directement ou indirectement à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des produits, instruments ou appareils susceptibles de favoriser leur obtention, de produits de parfumerie, de matières plastiques et de produits fabriqués à partir de celles-ci, de produits adhésifs, et toutes autres fabrications, imprimerie et arts graphiques, constructions mécaniques, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies, ainsi que tous placements ou prises de participation mobiliers ou immobiliers utiles à la bonne gestion de la Société et ce dans quelque domaine que ce soit.

La Société pourra procéder soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit encore par voie d'apport, de fusion ou d'annexion avec toutes sociétés françaises ou étrangères. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation, avec tous particuliers ou sociétés et elle pourra les réaliser soit par exploitation directe, soit pour le compte de tiers, le tout tant en FRANCE qu'à l'étranger.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à : PARIS 8ème - 38, avenue Hoche.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales où il le jugera utile sans aucune restriction.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1. Initialement fixée à 50 ans à compter du 1er janvier 1942, la durée de la Société a été prorogée de 92 années devant expirer le 31 décembre 2083, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. Chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme de DIX MILLE FRANCS en numéraire ..... 10 000 F

2. Suivant acte reçu par Me HUGUET, Notaire à DIJON, le 27 mai 1944, le capital a été augmenté de DIX MILLE FRANCS par versements en numéraire ..... 10 000 F

3. Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1947, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire ..... 30 000 F

4. Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 1949, et d'un acte reçu par Me HUGUET, Notaire à DIJON, le 29 octobre 1949, le capital a été augmenté de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, prélevés sur la réserve extraordinaire ... 25 000 F

5. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1949, il a été incorporé au capital par prélèvements sur les bénéfices, une somme de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS .... 65 000 F

6. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1954, il a été incorporé au capital une somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation ..... 140 000 F

7. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 1954, il a été incorporé au capital, savoir :

- par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, une somme de	8 452,84 F	
- par affectation du solde de résultats antérieurs	252 898,43 F	
- par prélèvement sur le report à nouveau antérieur au 30 juin 1954	18 648,73 F	
ENSEMBLE	*280 000,00 F*	280 000 F

8. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1958, il a été incorporé au capital, savoir :

- le solde de la réserve pour risques commerciaux pour une somme de	18 335,60 F	
- le solde de la réserve de prévoyance pour une somme de	108 207,47 F	
- une somme prélevée sur la réserve spéciale, de	433 456,93 F	
ENSEMBLE	*560 000,00 F*	560 000 F

9. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1963, le capital a été à nouveau augmenté de :

- une somme prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation, de	101 540,52 F	
- une somme représentant le montant de la dotation pour maintien du stock indispensable, de	77 183,56 F	
- et une somme prélevée sur la réserve spéciale, de	1 501 275,92 F	
ENSEMBLE	*1 680 000,00 F*	1 680 000 F

10. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1963, il a été apporté à titre de fusion par la "Société Immobilière et Financière FOURNIER", tout son actif net constitué essentiellement par des immeubles 9, rue Petitot à DIJON, de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 500 000 F
Cette opération a entraîné la création de 6 250 actions de 80,00 F, numérotées de 35 001 à 41 250.

11. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1966, il a été incorporé au capital, savoir :

- une somme prélevée sur le compte "prime de fusion" de	454 297,54 F	
- une somme prélevée sur la réserve spéciale de	2 845 702,46 F	
ENSEMBLE	*3 300 000,00 F*	3 300 000 F

12. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1973, il a été incorporé au capital par prélèvement sur la réserve facultative :

- une somme de ..... 1 650 000 F
  représentant l'augmentation de la valeur nominale de chaque action pour la porter au minimum légal de 100 F soit (100 F - 80 F) x 82 500
- une somme de ..... 1 650 000 F
  représentant la création de 16 500 actions d'un nominal de 100 F chacune

13. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1976, il a été incorporé au capital, par prélèvement sur la réserve facultative :

- une somme de ..... 9 900 000 F
  représentant la création de 99 000 actions de 100 F chacune.

14. Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 1984, il a été incorporé :

- à titre de fusion par les sociétés "SAPE INDUSTRIES", "PLESTAN", et "GOELLA", tous leurs éléments constituant leur patrimoine (actif et passif) de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 17 425 000 F
- par des Actionnaires des sociétés "LABORATOIRES URGO" et "S.E.D.", respectivement 44 985 actions et 8 743 actions de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 35 012 100 F
  Ces opérations ont entraîné l'inscription en compte de 524 371 actions d'un nominal de 100 F chacune.

15. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1987 :

- il a été apporté à titre de fusion par la "SOCIETE DE RECHERCHES INDUSTRIELLES", tous ses éléments constituant son patrimoine (actif et passif), de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 12 322 800 F
- il a été annulé 50 405 actions de 100 F de valeur nominale ..... - 5 040 500 F

16. Suivant décision du Conseil d'Administration du 24 octobre 1990 et sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 1990, il a été incorporé au capital une somme de ..... 861 300 F

17. Suivant décision du Conseil d'Administration du 28 octobre 1992 et sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 1992, il a été incorporé au capital une somme de ..... 521 300 F
représentant la création de 5 213 actions de 100 F chacune.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL ..... **80 902 000 F**

ARTICLE SEPT - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1. Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE FRANCS (80 902 000 F).

Il est divisé en 809 020 actions d'une seule catégorie de 100 F chacune.

2. Le nombre d'actions que doit détenir chaque Administrateur conformément aux dispositions de l'article 19, est fixé à UNE.

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE DIX - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les Commissaires font connaître, dans leur rapport à cette Assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le Tribunal de Commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit, sauf, si l'Assemblée Générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les Actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou au moyen d'un avis adressé à chaque Actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la Société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la Société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai qui ne peut être inférieur à trente jours pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque Actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le Conseil d'Administration pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'Assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la Société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas, les Commissaires aux Comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la Société.

ARTICLE ONZE - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1. Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

2. Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des Actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les Actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'Actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal.

En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions un mois au moins après l'envoi à l'Actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La Société peut, en outre, agir contre l'Actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'Actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'Actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Le virement des actions du compte de l'Actionnaire défaillant au compte de l'acquéreur est effectué de plein droit.

4. Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A) Formalité

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2. Les actions ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation du capital.

B) Contrôle de la transmission des actions

1. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'Actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de demande de transmission. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transmission est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui.

La cession au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou par un délégué du Conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des actions avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en cas de nomination judiciaire.

5. A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de T.M.M. + 0,5 % l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

6. Avec le consentement du Cédant, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. A défaut d'accord sur le prix avec le Cédant, les modalités et les conditions de délais prévues au paragraphe 4. ci-dessus s'appliqueront.

7. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéas 5 et 6 ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C) Nantissement agréé

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la section B, paragraphe 2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D) Contrôle de la transmission des droits de souscription

1. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites à la section B, paragraphe 1er ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux Actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, la cession des droits est immédiatement régularisée et la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs Actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Conseil ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3. Le Conseil d'Administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à la section B, dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

4. Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminée, à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B 4.

E) Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites à la section B, ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à la section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6 de cette section.

F) Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

G) Information des Actionnaires de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

La Société a été informée de ce que, en date du 31 mars 1998, les Actionnaires membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS et d'autres Actionnaires, qui ont accepté de se joindre à eux (les Actionnaires Alliés) ont conclu un accord valable dix ans aux termes duquel les cessions d'un membre d'une branche familiale, en dehors de cette branche, sont soumises (i) au droit de préemption prioritaire des autres membres de la même branche, (ii) puis au droit de préemption des autres branches, (iii), puis au droit de préemption des LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE. Les Actionnaires Alliés sont soumis au droit de préemption mais n'en bénéficient pas.

D'autre part, toute cession d'actions aboutissant à conférer un tiers ou plus du capital et des droits de vote de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE et/ou LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE à un tiers, doit entraîner la faculté pour les autres Actionnaires signataires (membres du bloc familial et Actionnaires Alliés) de céder la totalité de leurs titres aux mêmes conditions, à défaut de quoi, la cession à ladite partie ne peut pas intervenir.

Enfin, les Actionnaires, membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS ont également signé le 31 mars 1998 un pacte familial, valable dix ans, organisant les règles de leur concertation en vue d'adopter une position commune pour les principales décisions relatives au Groupe FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE.

Ces dispositions conventionnelles ne font pas obstacle à l'application des règles prévues au présent article 13, lorsque, à l'issue des procédures conventionnellement prévues, un tiers serait conduit à acquérir des actions ou des droits de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE, ou lorsque cette acquisition serait réalisée auprès d'un Actionnaire non signataire de ces conventions.

Les signataires de l'accord et du pacte signés le 31 mars 1998 et décrits ci-dessus, qui sont membres des différentes branches du Groupe familial de Monsieur et Madame Jean LE LOUS sont réputés agir de concert à l'égard de FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE."

ARTICLE QUATORZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Pour toutes les Assemblées, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'Usufruitier.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe sous réserve de l'article 41, paragraphe 1, in fine.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 56 et 62 des statuts.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE SEIZE - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE DIX-SEPT - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

2. L'émission d'obligations convertibles en actions ou obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX-HUIT - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

2. Les Administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, compte tenu des dispositions du Code de la Santé Publique.

3. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

5. Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

6. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut être supérieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration en fonction. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE DIX-NEUF - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8, paragraphe 2.

ARTICLE VINGT - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE VINGT ET UN - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE VINGT-DEUX - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président qui est obligatoirement une personne physique ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de Président ou de Président et de membre d'un directoire ou de Directeur Général unique d'une autre société. Le Président est toujours rééligible. Le Président pourra assumer ses fonctions jusqu'à l'âge de 89 ans.

Le Président a la faculté de proposer au Conseil la nomination d'un ou plusieurs Vice-Présidents du Conseil pour assister le Président et dont les missions seront fixées par lui-même dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes.

Le Président peut également nommer, s'il le juge utile, toute personne de son choix pour assurer en son absence la présidence du Conseil ou des Assemblées.

En l'absence du Président et de la personne qu'il aurait pu nommer pour le remplacer, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE VINGT-QUATRE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

Mais la Direction Générale de la Société est organisée conformément à l'article 25.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

a) Il établit en FRANCE et dans tous pays, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

Il nomme ou révoque tous employés de la Société et détermine les conditions de leurs contrats.

b) Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de toute banque française ou étrangère ; il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la Société auprès de l'administration des Postes.

Il autorise tous prêts, crédits et avances et en fixe les conditions.

Il gère les biens de la Société et place les sommes disponibles. Il contracte toutes assurances.

Il autorise ou décide toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles. Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles ou immeubles, et accepte tout transport de bail avec ou sans promesse de vente. Il effectue tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

c) Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises ou étrangères. Il peut aussi à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et parts de sociétés même si leur objet est sans rapport avec celui de la Société.

Il contracte tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédit ou autrement, y compris des emprunts par voie d'émission de bons de caisse. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions visées à l'article 17.

d) Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il agit en pleins pouvoirs dans les règlements judiciaires, liquidations des biens et déconfitures dans lesquels la Société aurait des intérêts à défendre.

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

e) Il autorise toute convention passée entre la Société et un de ses Administrateurs conformément à l'article 28.

Il donne la caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci. Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la Société. Il autorise toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie.

Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette Assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

ARTICLE VINGT-CINQ - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DES POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 44 et 46 et 24, paragraphe e).

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du Conseil limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par la Société, le Président peut être autorisé par le Conseil d'Administration à les consentir pendant une période d'un an maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président peut être autorisé par dérogations aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant. Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de deux alinéas précédents.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à un Directeur Général, personne physique, d'assister le Président.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés du moment que le capital est au moins égal à cinq cent mille Francs.

Ce ou ces Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du Président, le Conseil d'Administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux et de l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions du Président.

5. Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont Administrateurs.

6. Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les Administrateurs qui font partie de ces comités peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

La rémunération des membres non Administrateurs de ces comités est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-SIX - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE VINGT-SEPT - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

ARTICLE VINGT-HUIT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1. Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

3. Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée, sur les conventions soumises à approbation un rapport spécial établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4. L'Assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

6. Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT-NEUF - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

1. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la Société, les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Actionnaires peuvent, soit individuellement, soit s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en la responsabilité contre les Administrateurs.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée Générale. Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE TRENTE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'en désigner un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

3. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

ARTICLE TRENTE ET UN - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

2. A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

3. Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion de Conseil.

Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 28 paragraphe 3.

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE TRENTE-DEUX - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires ont droit pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé selon des modalités déterminées par décret.

ARTICLE TRENTE-TROIS - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si elle fait droit à cette demande, l'ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur et au Conseil d'Administration ; il doit en outre être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE TRENTE-QUATRE - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'Assemblées spéciales.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

I. - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE TRENTE-CINQ - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

1. Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.

2. Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE TRENTE-SIX - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre recommandée adressée aux frais de la Société à chaque Actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises, inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci..

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la loi.

4. Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 35, paragraphe 1er.

2. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La quotité du capital que ces Actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la Société est supérieur à cinq millions de Francs.

A cet effet, ce ou ces Actionnaires demandent à la Société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours au moins avant cette date. La Société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE TRENTE-HUIT - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1/2. Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-NEUF - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les Assemblées à caractère constitutif.

2. Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux Actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cette effet, les renseignements suivants :

- l'ordre du jour de l'Assemblée ;

- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et éventuellement par des Actionnaires ;

- un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande de documents et renseignements visés à l'article 50, paragraphe B ;

- l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements, à l'occasion de chacune des Assemblées d'Actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'Actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout Actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38 peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

4. Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE QUARANTE - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les Actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE QUARANTE ET UN - VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, dans les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, chaque Actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

Les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis cinq ans au moins bénéficient d'un droit de vote double.

2. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3. Pour toutes les Assemblées, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'Usufruitier.

4. La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 7.

5. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - EFFETS DES DELIBERATIONS

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. Toutefois, dans le cas où les décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II. - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 55 et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

III. - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE QUARANTE-SIX - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

2. Sans que cette énonciation soit limitative, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider toute modification de l'objet social, de la durée de la Société, de la dénomination sociale ; le transfert du siège lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Ordinaire, sous réserve des dispositions concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement ; la modification du taux ou de la forme des actions, ou des conditions de leur transmission ; la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 59 ; la fusion de la Société avec toutes sociétés, ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le Conseil d'Administration, les Assemblées, l'affectation et la répartition des bénéfices et la liquidation de la Société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi pour certaines augmentations du capital et à l'article 59 pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces Assemblées statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII

ARTICLE CINQUANTE - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A) Communication au siège social :

1. Tout Actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, comptes annuels, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des Administrateurs et Directeurs Généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, qui seront soumis à l'Assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil et, le cas échéant, par des Actionnaires ainsi que renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la Société et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires.

- Montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des Commissaires aux Comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.

2. Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, l'Actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des Actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par le Société le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La Société tient à jour la liste des Actionnaires avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B) Envoi de documents et renseignements :

A compter de la convocation de toute Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout Actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38 peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A) et correspondant à la nature et à l'objet de l'Assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A) 1, alinéa 5, et du rapport général des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des Assemblées d'Actionnaires ultérieures.

ARTICLE CINQUANTE ET UN - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout Actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50 A, paragraphe 1er, et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Le droit à communication des documents visés aux articles 50 A et 51 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. Si la Société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents aux Actionnaires dans les conditions visées aux articles 50 A et 51.

4. Tout Actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'Actionnaire pour le représenter à l'Assemblée.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer, à ce document, la liste, comportant leurs nom, prénom usuel et domicile des Administrateurs ainsi que des Commissaires aux Comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE

INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE CINQUANTE-SIX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les Actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE CINQUANTE-HUIT - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1. Toute participation de plus de dix pour cent, de la Société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la Société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations pour l'information des Actionnaires et la présentation des comptes.

2. La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION

LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE CINQUANTE-NEUF - TRANSFORMATION

1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

3. La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

5. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être Associés Commandités.

6. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE SOIXANTE - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE SOIXANTE ET UN - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'article 10 des statuts, à moins que dans ce délai la situation du capital ait été régularisée. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution ou la continuation de la Société et de celle portant réduction du capital sont publiées conformément à la loi et aux règlements. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires.

Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - LIQUIDATION

1. *Ouverture de la liquidation :*

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. *Désignation des liquidateurs :*

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité, ainsi qu'au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. *Pouvoirs du ou des liquidateurs :*

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des Actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

4. Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 36 et 45.

Ils réunissent en outre les Actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5. Droit de communication des Actionnaires :

Pendant la liquidation, les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6. Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à PARIS,
le 3 Juin 1998